



REPUBLIQUE FRANCAISE
PAYS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE NORD
COMMUNE DE VOOK (VOH)

**DELIBERATION N°37/2025 DU 19 SEPTEMBRE 2025 MODIFIANT LA
DELIBERATION N°15/2020 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE AU REGIME
INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE VOH**

Le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal de la Commune de VOH,

Vu la loi n° 69/05, relative à la création et l'organisation des Communes de NC,

Vu le décret n° 272 du 28 mars 1969 portant création de communes dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 77-744 du 08 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 88-1028 du 09 novembre 1988, portant dispositions statutaires préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire.

Vu le code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant la volonté de prendre en considération les contraintes et obligations afférentes aux fonctions d'encadrement dans l'organisation de la Commune de VOH,

Considérant la mise en place du régime indemnitaire applicable à la commune de VOH au regard des actes susvisés votés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'avis favorable de la commission mixte finances et développement économique du 15 septembre 2025,

Après délibération,

A l'unanimité,

ADOPTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 15/2020 du 17 juin 2020 relative au régime indemnitaire de la Commune de VOH est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3 : Les dispositions du présent titre :

- Sont applicables
 - Aux agents fonctionnaires et contractuels permanents occupant les fonctions de Secrétaire général.

Lire :

Article 3 : Les dispositions du présent titre :

- Sont applicables
 - Aux agents fonctionnaires et contractuels permanents occupant les fonctions de Secrétaire général et de **secrétaire général adjoint**.

Article 2 : L'article 4 de la délibération n° 15/2020 du 17 juin 2020 relative au régime indemnitaire de la Commune de VOH est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 4 : Les indemnités ci-dessous sont versées comme suit :

1/ Indemnités de sujétion :

Conformément à la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 susvisée, le régime indemnitaire des agents exerçant la fonction de *Secrétaire Général*, est fixé comme suit :

Dénominations des fonctions	Indemnité allouée
	Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal a 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de ponts d'indice majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Secrétaire Général	120 points d'INM

Lire :

Article 4 : Les indemnités ci-dessous sont versées comme suit :

1/ Indemnités de sujétion :

Conformément à la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 susvisée, le régime indemnitaire des agents exerçant la fonction de *Secrétaire Général*, est fixé comme suit :

Dénominations des fonctions	Indemnité allouée
	Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal à 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de ponts d'indice majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Secrétaire Général	120 points d'INM
Secrétaire Général adjoint	71 points d'INM

Article 3 : **LE RESTE SANS CHANGEMENT**

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Nord.

Le Maire : Joël BOATATE-KOLEKOLE.



La secrétaire de séance : Brigitte DJOUATE

A blue ink signature of Brigitte Djouate.